



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE  
Tél. : 05-45-97-62-42  
Télécopie : 05-45-97-62-82  
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 autorisant la société ORECO  
à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche  
sur le site de Saint Martin à COGNAC**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 autorisant la société ORECO à exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche, sur le site de Saint Martin à COGNAC ;

Vu l'étude de dangers établie par la société ORECO en juin 2011 remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas, puis complétée en dernier lieu en mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 5 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ORECO est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO seuil bas ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en termes de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risque aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers et complétées par celles préconisées dans le rapport de l'inspection des installations classées, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est donné acte à la société ORECO, dont le siège social est situé 44 boulevard Oscar Planat – 16100 COGNAC, qui exploite des chais de stockage d'eaux de vie rue de Dizedon à COGNAC (site de Saint Martin), de la mise à jour de son étude de dangers, demandée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

### Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
4755	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Chais 1, 2, 3, 4A, 4B, 5A, 5B et chai de réception La capacité maximale de stockage est de 15 000 m <sup>3</sup>	Autorisation

Le tonnage maximal susceptible d'être entreposé étant de 13 290 tonnes, l'établissement est classé Seveso seuil bas au titre de la nomenclature des installations classées.

### Article 3

L'article 10.5 relatif aux installations électriques, de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est complété comme suit :

En particulier les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage d'alcool sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage d'alcool, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.



#### Article 4

L'article 10.9 relatif à la protection contre la foudre, de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est actualisé comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

#### Article 5

L'article 12.1 relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est actualisé comme suit :

Désignation du chai (1)	Surface en m <sup>2</sup>	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>
Chai 1	2310	barriques	2490
Chai 2	2310	barriques	2394
Chai 3	1750	Tonneaux, barriques et 11 cuves inox de 500 hl	2172
Chai 4A	925	barriques	1615
Chai 4B	925	barriques	1630
Chai 5A	1350	barriques	1600
Chai 5B	1350	barriques	1600
Chai de réception	860	barriques et 4 cuves inox de 500 hl	1473

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

#### Article 6

Il est créé un article 12.4.4 relatif aux événements d'explosion des cuves inox de stockage d'alcool de bouche, à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 rédigé comme suit :

Les cuves inox de stockage d'alcool de bouche sont équipées d'événements correctement dimensionnés ou de dispositifs équivalents pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie dans un chai. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements.

Ces événements correctement dimensionnés sont installés sur toutes les cuves inox de stockage d'alcool au plus tard le 31 décembre 2016.

#### Article 7

Le paragraphe relatif aux chariots élévateurs et engins de manutention de l'article 12.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est complété comme suit :

En dehors des heures de travail, les chariots élévateurs et engins de manutention ne doivent pas rester stationner dans les chais.

#### Article 8

Le 2e sous-paragraphe relatif à l'étude sur la mise en place de dispositifs de refroidissements fixes du paragraphe « installation fixe d'extinction automatique » de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est modifié comme suit :

L'exploitant réalise avec toutes les modélisations préalables nécessaires :

- un renforcement de la longueur et/ou de la hauteur des acrotères de séparation des chais permettant d'éviter la propagation par les toitures d'un incendie d'un chai à l'autre,
- cette disposition concerne toutes les séparations des chais accolés sauf les chais 5A et 5B.

Ces travaux, accompagnés de tous les justificatifs permettant à l'inspection de s'assurer de leur adéquation, sont réalisés avant le 31 décembre 2016 ».

#### Article 9

Le dernier paragraphe de l'article 12.9 relatif au plan d'opération interne, de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est modifié comme suit :

Le plan d'opération interne (P.O.I.) est mis à jour si besoin, et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

**Article 10**

La société ORECO prévient l'exploitant des captages des alentours de tout risque de débordement des dispositifs de rétention des eaux d'incendie suffisamment à l'avance.

**Article 11**

Les articles 12.11 et 13 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 sont abrogés.

**Article 12 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

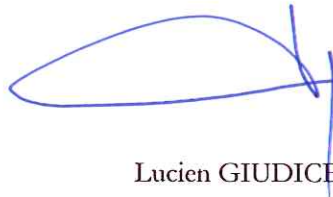
**Article 13 – Publication**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

**Article 14 – Application**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le Maire de COGNAC, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **- 4 DEC. 2015**  
P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI





Annexe à l'arrêté préfectoral ORECO site de St Martin à COGNAC